Le bracelet anti-rapprochement BAR

Le bracelet anti-rapprochement (BAR) a été mis en place par la loi du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille. Le décret n°2020-1161 du 23 septembre 2020 précise les modalités d'application du bracelet anti-rapprochement.

Le BAR vise à contrôler, par un dispositif de surveillance électronique mobile, l'interdiction judiciaire faite à une personne de se rapprocher d'une autre personne afin d'éviter la commission ou la réitération de violences conjugales.

Le dispositif BAR se compose d'une part d'un bracelet électronique et d'une unité mobile pour l'auteur et, d'autre part, d'une unité mobile pour la victime, ce qui permet de géolocaliser les deux parties et de les contacter si besoin.

La personne protégée va bénéficier d'une zone de protection, fixée par un magistrat, composée d'une zone de pré-alerte et d'une zone d'alerte, au sein desquelles l'intrusion du porteur du bracelet initie une action du téléopérateur puis, au besoin, l'intervention des forces de l'ordre.

Le bracelet anti-rapprochement peut être ordonné dans un cadre pénal, à tous les stades de la procédure, ou dans un cadre civil à l'occasion du prononcé d'une ordonnance de protection.

Ce dispositif présente un caractère subsidiaire. Il ne peut être prononcé que s'il apparaît au magistrat que les interdictions de contact avec la victime et de paraître dans certains lieux sont, à elles seules, insuffisantes pour prévenir le renouvellement de l'infraction.

Le bracelet anti-rapprochement ne peut être prononcé qu'à la demande ou avec le consentement exprès de la personne protégée.